GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



INSPECTION DU TRAVAIL ET DES MINES

Luxembourg, le 11 juin 1991

ITM-CL61

Equipements de travail et machines

Prescriptions générales de sécurité types

Les présentes prescriptions comportent 2 pages

- 1) Il est interdit d'utiliser des machines, appareils ou éléments de machines qui ne sont pas construits, disposés ou mis en oeuvre dans des conditions assurant la sécurité et l'hygiène des travailleurs. Les machines doivent satisfaire aux stipulations de la directive 89/392/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux machines, et à la directive 89/655/CEE concernant les équipements de travail.
- 2) Il est interdit d'utiliser des protecteurs de machines ainsi que des dispositifs, équipements ou produits de protection qui ne sont pas de nature à protéger efficacement les travailleurs contre les dangers de tout ordre auxquels ils sont exposés.
- 3) Les travailleurs doivent recevoir consigne de ne pas enlever ni de toucher aux dispositifs de protection.
- 4) L'exploitant doit informer de manière appropriée les travailleurs des dangers résultant de l'utilisation des machines ainsi que des précautions à prendre.
- 5) Toutes les parties des machines telles que engrenages, poulies, volants, cylindres, courroies et câbles, arbres de transmission, accouplements, cales et vis d'arrêt, pièces chaudes, etc., pouvant donner lieu à atteinte au personnel travailleur, doivent être entourées d'enveloppes protectrices appropriées ou munies de garde-corps solides.
- 6) Toutes les machines doivent disposer de dispositifs d'arrêt d'urgence facilement repérables et accessibles, permettant de les arrêter instantanément en cas d'urgence.
- 7) Des mesures appropriées sont à prendre pour que les machines ne puissent être remises en marche de façon intempestive.

- 8) Sont interdites les opérations d'entretien telles que nettoyage, huilage, graissage, époussetage, lavage ou réglage des machines et appareils en marche.
- 9) La mise en marche et l'arrêt collectifs de machines actionnées par la même commande doivent être toujours précédés d'un signal convenu.
- 10] Les abords des machines et les passages entre les machines ne doivent pas être encombrés de matériel.
- 11) Les installations de levage (ponts-roulants, élévateurs, ponts de levage, monte-charge, etc.) doivent être réceptionnées avant leur mise en service par un organisme agréé.
 - Elles doivent ensuite être contrôlées au moins une fois par an par un tel organisme.
 - Les rapports de ces réceptions et contrôles doivent être remis à l'exploitant qui les tient à disposition des autorités de contrôle.
- 12) Sous la dénomination "organisme agréé" est à comprendre tout organisme figurant à l'arrêté du 2 avril 1991 du Ministre du Travail concernant l'intervention d'organismes agréés.
- 13) Les câbles, chaînes, crochets et dispositifs similaires pour l'amarrage, le soulèvement et le transport de charges doivent être de bonne qualité et prévus pour les charges à manipuler.
- 14) Les divers organes des appareils de levage sont à maintenir en tout temps en parfait état d'entretien et de sécurité.